



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**FONCIER ET URBANISME**

**REALISATION D'UNE RETENUE COLLINAIRE SUR LA COMMUNE DE CAUCOURT -  
INDEMNISATION DU GAEC CHOAIN, EXPLOITANT**

Considérant que le projet de réalisation d'une retenue collinaire sur la commune de Caucourt nécessite notamment l'acquisition d'un terrain cadastré section ZD numéros 72 pour partie, d'une contenance de 1 486 m<sup>2</sup> d'après arpentage,

Vu la délibération n° 2022/BC077 par laquelle le Bureau communautaire du 28 juin 2022 a décidé d'acquérir ledit terrain, propriété de Madame Marylise DAVID-PLAYEZ, demeurant 16 rue Fidèle à Caucourt (62150)

Considérant qu'il convient d'indemniser, concomitamment à la signature de l'acte de vente, le GAEC CHOAIN, preneur en place, dont le siège est à Caucourt (62150) rue du Calvaire, représenté par Monsieur Vincent CHOAIN et Madame Françoise DECQUE, son épouse, co-gérants, ayant accepté de résilier le bail rural dont il était titulaire, conformément au bulletin de libération avec compensation signé et joint en pièce annexe,

Considérant que celui-ci a opté pour une indemnisation avec compensation, conformément au protocole d'indemnisation et ses avenants, signés entre la Communauté d'agglomération, la Chambre d'agriculture du Pas-de-Calais, la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Pas-de-Calais et le Syndicat de la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais, sur les bases suivantes :

- 0,38 euros du m<sup>2</sup> au titre de l'indemnité de délocalisation, soit 564,68 euros,
- Majoré d'une indemnité forfaitaire de 110 euros, correspondant au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier,

Soit un montant total, toutes indemnités confondues, de 674,68 euros, à verser à la signature de l'acte authentique constatant la vente au profit de la Communauté d'agglomération

Considérant qu'à défaut de compensation foncière, une indemnité « de perte de récolte », calculée sur la base de 0,20 € du m<sup>2</sup>, sera versée au 1er octobre de l'année suivant la signature dudit bulletin d'éviction, et ce dans la limite de trois années,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver la signature de tout type de servitudes ainsi que les conventions et actes intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'indemnisation agricole signé par la Communauté d'agglomération, notamment les bulletins

d'éviction, les conventions relatives à l'incitation, à la restructuration, à la reprise d'exploitation ...

**Le Président,**

**DECIDE** de procéder, dès la signature de l'acte de vente, à l'indemnisation de l'exploitant, le GAEC CHOAIN, dont le siège est à Caucourt (62150), rue du Calvaire, représenté par M. et Mme Vincent CHOAIN-DECQUE, co-gérants, ayant opté pour l'indemnisation de délocalisation sur les bases du protocole d'indemnisation et ses avenants, signés entre la Communauté d'agglomération, la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais, la Fédération Départementale du Pas-de-Calais et le Syndicat de la Propriété Privé Rurale, soit un montant total tous préjudices confondus de 674,68 euros.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **24 JUIL. 2023**

Par délégation du Président  
La Vice-présidente déléguée,



**LAVERSIN Corinne**

Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la réception en

Sous-préfecture le : **24 JUIL. 2023**

Et de la publication le : **24 JUIL. 2023**

Par délégation du Président

La Vice-présidente déléguée,



**LAVERSIN Corinne**

<p>Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane</p> <p>Aménagement d'une retenue collinaire sur la commune de Caucourt</p>	 <p>Communauté d'Agglomération <b>Béthune-Bruay</b> Artois Lys Romane</p>
--	--

**BULLETIN DE REGLEMENT D'INDEMNITE D'EVICITION  
DE L'EXPLOITANT (COMPENSATION FONCIERE)**

**ARTICLE 1 : EXPLOITANT**

Monsieur Vincent Jean Marc CHOAIN et Madame Françoise Thérèse Marie DECQUE, son épouse, agricultrice, demeurant à CAUCOURT (62150) 34 rue du Calvaire,

Agissant en qualité de co-gérants du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun CHOAIN, identifié sous le n° SIREN 385178801, et dont le siège est à CAUCOURT (62150) rue du Calvaire.

**ARTICLE 2 : EXPLOITATION**

L'exploitant déclare être locataire, en vertu d'une convention et/ou d'un bail rural, de la parcelle ci-après désignée :

Commune de CAUCOURT (62150) :

Section	N°	Lieudit	Contenance cadastrale	Surface en m <sup>2</sup> de l'emprise (d'après arpentage)	Propriétaire de la parcelle
ZD	72	Les Dix Huit	1ha 34a 93ca	1 486 m <sup>2</sup>	Mme Marylise DAVID- PLAYEZ

**ARTICLE 3 : DECLARATION**

L'exploitant soussigné reconnaît par les présentes être informé de l'emprise du projet de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, à réaliser dans le cadre de sa

compétence GEMAPI, et de la nécessité pour elle d'acquérir les terrains d'assiette sur lesquels s'exerce l'emprise.

Il déclare par la présente :

- renoncer à l'exercice du droit de préemption prévu à l'article L.412-1 du Code Rural dont il bénéficie en qualité de locataire en place,
- renoncer de ce fait à l'exploitation des parcelles susvisées, situées dans l'emprise, à compter de la signature de **l'acte constatant le transfert de propriété** de la parcelle susvisée.

#### ARTICLE 4 : RESILIATION

Le bail rural susvisé sera résilié partiellement pour le terrain d'assiette de ou des emprises, de plein droit le jour de la signature de l'acte authentique constatant la vente desdites emprises au profit de la CABBALR.

#### ARTICLE 5 : RECONSTITUTION DU POTENTIEL ECONOMIQUE

Conformément aux termes du protocole signé le 23 septembre 2006 par la Communauté d'agglomération, l'« exploitant » déclare par les présentes opter pour la reconstitution de son potentiel économique par compensation foncière et, ipso facto, renoncer à percevoir l'indemnité d'éviction directe pour bénéficier de l'indemnité correspondant à la « délocalisation ».

L'« exploitant » se verra ainsi proposer un nouveau terrain, de même contenance, au titre de la compensation foncière susvisée.

Dans l'attente, l'« exploitant » percevra l'indemnité dite « de perte de récolte », visée à l'article 6 et ce dans la limite de trois années de perte de récolte.

Les propositions de réattribution de terrains seront notifiées à l'exploitant.

Les causes éventuelles de refus seront examinées conjointement par les représentants en charge de l'application du protocole d'indemnisation agricole. Dans l'hypothèse où le refus de l'exploitant ne leur sera pas justifié, l'indemnité d'attente prévue à l'article 6 cessera, le cas échéant, d'être versée.

#### ARTICLE 6 : INDEMNISATION

Cette indemnisation, d'un montant total de **SIX CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS ET SOIXANTE HUIT CENTIMES (674,68 EUR.)** couvre l'intégralité des préjudices subis à la date des présentes et notamment l'obligation de libérer le(s) immeuble(s), comme précisé à l'article 3.

Elle sera virée sur le compte de l'exploitant (coordonnées bancaires jointes aux présentes) au plus tard concomitamment au transfert *in fine* de la propriété de ces immeubles au profit de la Communauté d'agglomération.

Elle se décompose comme suit :

##### 1/ INDEMNITE CORRESPONDANT A LA DELOCALISATION

##### **MONTANT TOTAL DE L'INDEMNISATION DE DELOCALISATION :**

PARCELLE CONCERNEE	Surface concernée en m <sup>2</sup>	€/m <sup>2</sup>	Montant en euros
ZD 72 partie	1 486	0,38	564.68
TOTAL			564.68

## 2/ INDEMNITE FORFAITAIRE POUR CONSTITUTION DE DOSSIER

Temps passé*	(forfait)*	<b>110,00 €</b>
--------------	------------	-----------------

\* L'indemnité forfaitaire de 110 euros, correspondant au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier et la modification de la structure de son exploitation sera versée concomitamment au versement de l'indemnité détaillée ci-dessus correspondant à la délocalisation.

## INDEMNITE DE PERTE DE RECOLTE :

A la demande de la Communauté d'agglomération, le GAEC CHOAIN, exploitant de ladite parcelle, accepte de la libérer totalement dès la récolte pendante effectuée, ceci afin de permettre le démarrage des travaux à réaliser courant 2023.

Dans l'hypothèse où la compensation foncière détaillée si avant ne pouvait être effective au 1<sup>er</sup> octobre 2023, la Communauté d'agglomération verserait en sus à l'exploitant une indemnité « de perte de récolte » au 1<sup>er</sup> octobre de l'année suivant la signature dudit bulletin. Cette indemnité est fixée à 0,20 € /m<sup>2</sup>.

## ARTICLE 7 : AUTORISATION

L'exploitant soussigné donne dès à présent tout pouvoir à la Communauté d'agglomération ainsi qu'à toute personne physique ou morale habilitée par elle qui s'y substituerait, de réaliser sur l'immeuble susvisé toute étude technique (*sondages de sols, levés topographiques, études géotechniques, diagnostic archéologique*) nécessaire au projet susvisé, sous réserve de l'en prévenir 15 jours avant.

La Communauté d'agglomération fera son affaire du rétablissement des lieux en l'état et, le cas échéant, procédera à l'indemnisation des dégâts causés aux cultures.

## ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

Par les présentes, l'exploitant reconnaît être informé que les indemnités versées sont à déclarer dans ses revenus et, à ce titre, peuvent être soumises au paiement de l'impôt.

Par ailleurs, en cas d'échange réalisé sur la(les) parcelle(s) susvisée(s) ou de tout autre événement ayant pour résultat le changement d'exploitant, il s'engage pour lui et ses ayants droits à prévenir l'occupant actuel du terrain de la signature de cet accord et de la date de résiliation du bail et, le cas échéant, de la réalisation par la Communauté d'agglomération des études susvisées.

Fait en deux exemplaires originaux, à Caucourt, le

« L'exploitant »,  
*(Signature précédée de la mention  
« lu et approuvé »)*

lu et approuvé

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher. It appears to be a personal name or initials.